

Ordonnance du DETEC sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Modification du 14 décembre 2012

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 9 octobre 1997 sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 8

⁸ Les filets suivants peuvent être utilisés:

- a. du 31 mars au 1^{er} mai à 12 heures: trois filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et un filet dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm;
- b. du 1^{er} mai au 1^{er} juin à 12 heures: deux filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et deux filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm;
- c. du 1^{er} juin au 1^{er} juillet à 12 heures: un filet dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et trois filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm;
- d. du 1^{er} juillet au 15 octobre à 12 heures: quatre filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm.

Art. 14, al. 5

⁵ Les pêcheurs professionnels qui ont participé à la capture de géniteurs de corégonnes peuvent, en dérogation à l'al. 2, tendre en pleine eau deux filets à corégonnes dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et deux filets à corégonnes dont les mailles ont une ouverture d'au moins 42 mm pendant les quatre nuits de capture précédant Noël (dernier jour de retrait des filets: le 23 décembre au plus tard). L'al. 3, let. c, est applicable.

Art. 22, al. 2

Abrogé

¹ RS 923.31

Art. 26, al. 3

³ Lorsque l'emplacement des sites de frai est clairement défini, la mesure prévue à l'al. 2, let. a, s'applique également à titre préventif (interdiction).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

14 décembre 2012

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard